



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'actions sociales

Affaire suivie par : Fabrice HEUDE
Tél. : 01 44 62 40 99
Mél : fabrice.heude@ac-paris.fr
affaires.socials@ac-paris.fr

12 boulevard d'Indochine
CS 40049
75933 PARIS Cedex 19

**ALLOCATION SPECIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU
D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS.**

(Prestation interministérielle : PIM)

1^{ère} demande (cocher la case correspondante)

Actualisation (pour chaque trimestre)

Préciser le trimestre : _____

Demandeur

Nom et prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

N° de sécurité sociale : _____

N° de téléphone: _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Situation familiale

Célibataire Marié/e Pacsé/e Divorcé/e Séparé/e Veuf/ve Union libre Instance de divorce

Nom et prénom de l'enfant : _____

Qualité (**cocher la case utile**) : Étudiant Apprenti Stagiaire en formation professionnelle

Lien de parenté avec l'enfant : Père Mère Tuteur

Profession et employeur du conjoint : _____

Situation professionnelle

Stagiaire Titulaire Contractuel Retraité

Date d'entrée dans l'EN : _____ Corps : _____ Grade : _____

Établissement d'affectation : _____

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) [redacted] atteste que je ne bénéficie pas, pour l'enfant désigné ci-dessus de :

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- de l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, codifié à l'article L. 241-2 du code de l'action sociale et des familles)
- de la prestation de compensation prévue par l'article 95 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'article L.245-1 du code de l'action et des familles

et certifie que l'enfant n'est pas placé en internat, dans un établissement avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat (par l'assurance-maladie, l'État ou l'aide sociale).

Fait à [redacted] , le. [redacted] . . (Signature)

La loi réprime les fraudes et fausses déclarations (articles 441-1 et 441-6 al.2 du code pénal)

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA PREMIERE DEMANDE

(Tout dossier incomplet et/ou non signé sera retourné)

- ❖ La copie de la dernière fiche de paie
- ❖ Pour les agents contractuels, la copie du contrat de travail
- ❖ Si vous êtes retraité(e) : l'arrêté de mise à la retraite et un justificatif de domicile
- ❖ Veuf ou veuve d'un agent de l'Education nationale : la copie de la pension de réversion ainsi que le dernier bulletin de salaire du/de la conjoint(e) décédé(e).
- ❖ Une attestation de l'employeur précisant que la conjointe ou le conjoint ne perçoit aucune allocation similaire.
- ❖ La copie du livret de famille ou de l'acte de naissance des enfants
- ❖ Pour les personnels divorcés ou séparés, le jugement précisant l'attribution de l'hébergement régulier à l'agent demandeur
- ❖ Un relevé d'identité bancaire
- ❖ En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap, joindre la notification de la MDPH précisant le refus du versement de l'allocation d'adulte handicapé
- ❖ En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, joindre le certificat médical d'un médecin agréé par l'administration
- ❖ Le certificat de scolarité pour les étudiants
- ❖ Le contrat d'apprentissage pour les apprentis
- ❖ Une attestation de l'organisme pour les stagiaires au titre de la formation professionnelle

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'ACTUALISATION

(Tout dossier incomplet et/ou non signé sera retourné)

Un formulaire d'actualisation doit être obligatoirement adressé au service des affaires médicales et sociales pour le paiement échu de chaque trimestre. À défaut, le paiement de la prestation pourra être suspendu.

- ❖ La copie de la dernière fiche de paie
- ❖ Pour les agents contractuels, la copie du contrat de travail si ses termes ont été modifiés
- ❖ **Si votre situation familiale a changé**, la copie du livret de famille ou de tout autre justificatif (jugement de divorce, séparation)
- ❖ **Si vos coordonnées bancaires ont changé**, un relevé d'identité bancaire
- ❖ **En début d'année civile**, transmettre :
- ❖ la notification MDPH
- ❖ l'attestation de l'organisme de formation
- ❖ Une attestation de l'employeur précisant que la conjointe ou le conjoint ne perçoit aucune allocation similaire, **à transmettre à chaque début d'année civile**



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ❖ Les enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.
- ❖ En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive d'un handicap, les parents peuvent prétendre à cette allocation sur l'avis d'un médecin agréé par l'administration. La liste des médecins agréés est consultable sur le site de l'ARS.
- ❖ La prestation n'est pas cumulable avec :
 - L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
 - L'allocation compensatrice

IMPORTANT :

Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois rémunérés sur le budget de l'Etat sont bénéficiaires des prestations interministérielles (PIM) **à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois du contrat en vertu de la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 (contrats continus ou successifs sans interruption).**

Dossier à compléter et à **retourner de préférence par mail (fabrice.heude@ac-paris.fr) au SAMS** , accompagné des pièces justificatives, à défaut par courrier : **SAMS - PIM - Rectorat de Paris - 12 boulevard d'Indochine - CS 40 049 - 75933 Paris Cedex 19**